

Lignes Directrices de Gestion et Commissions Administratives Paritaires

Nouvelle Donne pour les Agents

[La loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique ambitionne de « promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics ».

Derrière cette affirmation, les articles 10, 11 et 14 de la loi modifient les compétences des commissions administratives paritaires (CAP) et mettent en œuvre les lignes directrices de gestion (LDG) qui relèveront des comités techniques (CT) puis des comités sociaux (CS).

La CFDT Fonctions publiques a voté contre les articles du projet de loi réduisant les compétences des CAP. Et par la mobilisation des équipes pour porter des amendements sur les textes législatifs puis réglementaires, les compétences des CT et CS ont été précisées voire élargies.

Qui Fait Quoi ?

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 met en place les nouvelles règles du jeu pour les fonctionnaires de l'État, de la Territoriale et de l'Hospitalière.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les CAP ne sont plus compétentes en matière de mobilité.

À compter du 1^{er} janvier 2021, elles n'examineront plus les décisions individuelles en matière de promotions (grade, échelon).

Toujours à la date du 1^{er} janvier 2021, les CAP deviennent compétentes pour l'examen du refus de demande initiale ou de renouvellement de télétravail, ou l'examen du refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Un rôle institutionnel réduit mais toujours important pour les CAP

Les CAP demeurent compétentes pour des événements importants qui concernent les agent.e.s comme la révision de l'entretien professionnel, les sanctions disciplinaires, les refus de congés de formation syndicale.

Du grain à moudre pour les équipes syndicales de terrain avec les Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Les lignes directrices de gestion qui ont « une durée de vie » de 5 ans à l'État et à l'Hospitalière, et de 6 ans à la Territoriale, vont -après avis des comités techniques (avant la mise en place des comités sociaux)-, définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, « y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale... »

La CFDT Fonctions publiques avait fait des propositions pour mieux encadrer les possibilités de réviser les LDG. Cela n'a pas été possible, mais rien n'empêche aux représentants des personnels de revendiquer des corrections à ces LDG sur la base des bilans qui devront être présentés tous les ans par l'administration sur les mobilités et avancements.

Pour la seule fonction publique de l'État, les LDG déterminent les orientations générales en matière de mobilité, et les conditions des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois.

La CFDT Fonctions publiques continue de revendiquer une meilleure organisation des mobilités sur les versants territorial et hospitalier.

Les lignes directrices de gestion entrent en application au 1^{er} janvier 2020, sauf pour les compétences qui relèvent encore des CAP jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

J'adhère
à la CFDT



Loi de transformation de la fonction publique Réforme des CAP : État – Territoriale – Hospitalière

Sanctions disciplinaires des fonctionnaires (2°, 3° et 4° groupes)

- Saisine systématique

Licenciement pour insuffisance professionnelle

- Saisine systématique

Mise en disponibilité et licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité refusant successivement trois postes en vue de sa réintégration

- Saisine systématique

Double refus successif de suivre une formation non obligatoire

- Saisine systématique

Refus de titularisation

- Saisine systématique

Révision du compte rendu d'entretien professionnel

- Saisine à la demande de l'agent

Réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française

- Saisine par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui saisit la CAP après une demande de réintégration de la part de l'agent

Décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel

- Saisine à la demande de l'agent

Refus d'acceptation de la démission

- Saisine à la demande de l'agent

Réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française

- Saisine par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui saisit la CAP après une demande de réintégration de la part de l'agent

Examen des demandes de disponibilité

- Saisine à la demande de l'agent

Refus de titularisation

- Saisine systématique

Refus de formation

- Saisine à la demande de l'agent

Refus de congé de formation syndicale ou en matière d'hygiène et de sécurité

- Saisine à la demande de l'agent

Décisions refusant les autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à une action de formation continue

- Saisine à la demande de l'agent

Refus d'acceptation de la démission

- Saisine à la demande de l'agent

Refus de congé de formation syndicale ou en matière d'hygiène et de sécurité

- Saisine à la demande de l'agent

Revendications CFDT satisfaites

Refus d'une demande de congé au titre du compte-épargne-temps

- Saisine à la demande de l'agent

Refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail

- Saisine à la demande de l'agent